

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1096

Rubrik: Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Documents diplomatiques

(cfp) Quinze volumes des *Documents diplomatiques* ont déjà paru. Cette source d'une richesse inestimable met à la disposition des chercheurs, ou de tout passionné d'histoire, une masse énorme de documents déposés aux Archives fédérales et dont certains étaient autrefois secrets. Chaque volume porte sur une période de deux à dix-huit ans; les documents sont reproduits dans leur langue originale, avec un appareil critique tantôt en français, tantôt en allemand. L'avant-propos de la collection précise que celle-ci «s'attache plutôt à illustrer les traits essentiels de la politique extérieure suisse dans ses diverses dimensions ainsi que les conceptions et les données fondamentales des relations internationales», sur la période qui va de 1848 à 1945.

Le volume 1 (1848-1865) nous fait remonter aux débuts de l'espace national confédéral, après l'adoption de la première Constitution. Ce qui en ressort, et que relèvent Jean-Charles Biaudet et Françoise Nicod en introduction: «Les pouvoirs ont changé, mais les cantons n'acceptent pas sans peine la perte d'une partie de leur souveraineté. Le Conseil fédéral doit leur rappeler que si la Constitution fédérale laisse aux cantons le droit de conclure avec l'étranger des traités sur des objets concernant l'économie, les rapports de voisinage et la police, elle statue formellement aussi que les rapports entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu sans exception par l'intermédiaire du Conseil fédéral».

En parcourant les différents volumes, on redécouvre des épisodes oubliés de notre passé et on retrouve le filigrane historique de questions d'actualité: le premier document publié date du 24 novembre 1848; c'est un rapport d'une commission du Conseil des Etats traitant des réfugiés italiens dans le canton du Tessin.

Le service militaire étranger a beaucoup préoccupé les autorités de la jeune Confédération. En mai 1859, le Conseil fédéral écrivait à l'Agent général de Suisse à Naples: «Les capitulations étant arrivées à échéance, le drapeau suisse ne peut plus être arboré par les soldats suisses restés à Naples sans porter atteinte à la neutralité».

Au moment où Napoléon III se prépare à annexer la Savoie, en 1860, le Conseil d'Etat du canton de Vaud écrit au Con-

seil fédéral, qui avait demandé de «prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires à une prompt mise sur pied de troupes». Le gouvernement vaudois déclare que tout est prêt. Il ajoute: «Nous ne vous laisserons d'ailleurs pas ignorer que les populations vaudoises n'ont pas, jusqu'à ce jour, témoigné de vives sympathies pour l'annexion du Chablais et du Faucigny; les campagnards redoutent à un certain point de vue l'admission de nouveaux confédérés dans l'alliance fédérale et la différence de religion n'est pas la moindre source de leurs légitimes inquiétudes. Sans aucun doute le Canton de Vaud fera son devoir; il remplira religieusement ses obligations fédérales, mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que ce ne serait qu'avec répugnance qu'il prendrait les armes pour livrer cette question aux chances d'un combat».

L'économie, les transports, la politique étrangère et tous les domaines de notre vie nationale sont évoqués et documentés dans ces volumes que le Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), en cours d'élaboration, viendra compléter en tant qu'instrument fondamental de la connaissance historique. ■

JURA

Créer les conditions d'une nouvelle autodétermination

(ag) Au moment des choix décisifs, celui de la première médiation fédérale (commission Petitpierre), DP, depuis toujours attaché à l'unité jurassienne, avait souhaité que le premier pas soit celui d'une réelle autonomie, permettant que les Jurassiens du Nord et du Sud vivent politiquement ensemble. Le second pas, celui de la souveraineté pour l'ensemble du Jura, aurait alors, à terme, pu être programmé.

L'histoire a tranché. Ce fut la souveraineté au prix de la partition.

Aujourd'hui, dans un contexte différent, le canton du Jura est tenu de respecter les règles de la loyauté confédérale, que le Tribunal fédéral interprète, et s'il s'agit d'une modification constitutionnelle, que les Chambres fédérales surveillent. Mais la règle fondamentale demeure: il faut que les Jurassiens se rencontrent et travaillent ensemble pour vouloir ensuite agir politiquement dans une communauté cantonale.

Dans une proposition qui avait été largement discutée, DP avait suggéré que le canton du Jura soutienne financièrement toute association sportive, culturelle, sociale travaillant à l'échelle du Jura tout entier. Cela aurait été moins provocant que l'article contesté de la loi Unir, mais efficace au service de l'unité. Il est évident aussi qu'il faut utiliser la dynamique de la commission de médiation fédérale.

En soi, elle représente une ouverture considérable. Elle signifie par elle-même que l'affaire jurassienne n'est pas close. Au-delà du règlement des différends mineurs, elle ne peut que réactualiser avec l'autorité du pouvoir fédéral l'ensemble du problème jurassien. Ses travaux devraient déboucher sur une définition-cadre des conditions d'une nouvelle auto-détermination. ■

TAXES SUR L'ESSENCE

Les fundis ont encore frappé

(pi) Si elle lance comme elle l'envisage un référendum contre l'augmentation de la taxe sur l'essence, l'Association transports et environnement non seulement serait l'alliée objective du diable (entendez: le Parti des automobilistes), mais encore contribuerait à enterrer pour longtemps toute action de l'Etat sur le prix des carburants.

Bien sûr, la moitié de l'augmentation sera affectée aux tâches routières. Mais la définition de ces tâches évolue et l'argent ainsi affecté sert déjà à financer des projets profitant aux transports publics. Et rien n'interdit de penser que le financement du trafic d'agglomération, tous modes de transports confondus, puisse se faire au moins en partie par le biais des fonds routiers. Même les défenseurs de la voiture commencent à reconnaître que pour éviter de nouveaux embouteillages, la seule solution consiste à développer les transports publics. Qu'une partie des taxes nouvelles soit affectée à la route n'est certes pas la meilleure des solutions. Elle a toutefois l'avantage de pouvoir entrer rapidement en vigueur et de corriger un tout petit peu la distorsion de concurrence qui existe actuellement entre transports publics et privés. Mais les fundis alémaniques n'ont jamais été sensibles au proverbe «un tiens vaut mieux que deux tu l'auras». ■